



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pouzalgues à GRAMAT (46)**

N°Saisine : 2024-013277

N°MRAe : 2024APO86

Avis émis le 23 juillet 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Madame la Préfète du Lot pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pouzalgues sur la commune de GRAMAT (département du Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 02/02/2024, des compléments et le permis de construire en date d'août 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 13 juin 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque, portée par la société CS SOLAIRE/CORSICA-SOLE, d'une superficie de 4,5 ha clôturée, au lieu-dit « Pouzalgues » sur la commune de Gramat dans le Lot. La zone d'implantation du projet est située en zone naturelle majoritairement constituée de pelouse sèche, de boisement de chênes pubescents et de fourrés de genévrier.

La MRAe considère que le dossier ne présente pas de justification de la localisation du site au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs anthropisés ou dégradés notamment) au niveau supra-communal, en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet.

Le projet présente des incompatibilités avec plusieurs documents de planification existants : la trame verte et bleue (TVB) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) classe les parcelles concernées par le projet en réservoir de biodiversité et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique que les documents d'urbanisme devront viser à la préservation des espaces structurants de la TVB. Le projet n'est pas compatible avec la charte de parc naturel régional des causses du Quercy.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des imprécisions sur les inventaires naturalistes, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et, par conséquent, des impacts du projet, notamment en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage, et une absence de définition claire des caractéristiques techniques de certaines mesures de réduction et de compensation, qui ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

Au regard des recommandations et des doutes sur la qualité des inventaires et sur la qualification des enjeux et des impacts du projet sur le milieu naturel, des impacts résiduels peuvent demeurer après mise en place des mesures d'atténuation. La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et de définir des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou ».

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque, portée par la société CS SOLAIRE/CORSICA-SOLE, d'une superficie de 4,5 ha clôturée, au lieu-dit « Pouzalgues » sur la commune de Gramat dans le Lot. La zone d'implantation du projet est située en zone naturelle majoritairement constituée de pelouse sèche, de boisement de chênes pubescents et de fourrés de genévriers. Le projet aura une puissance installée d'environ 4,5 MWc.

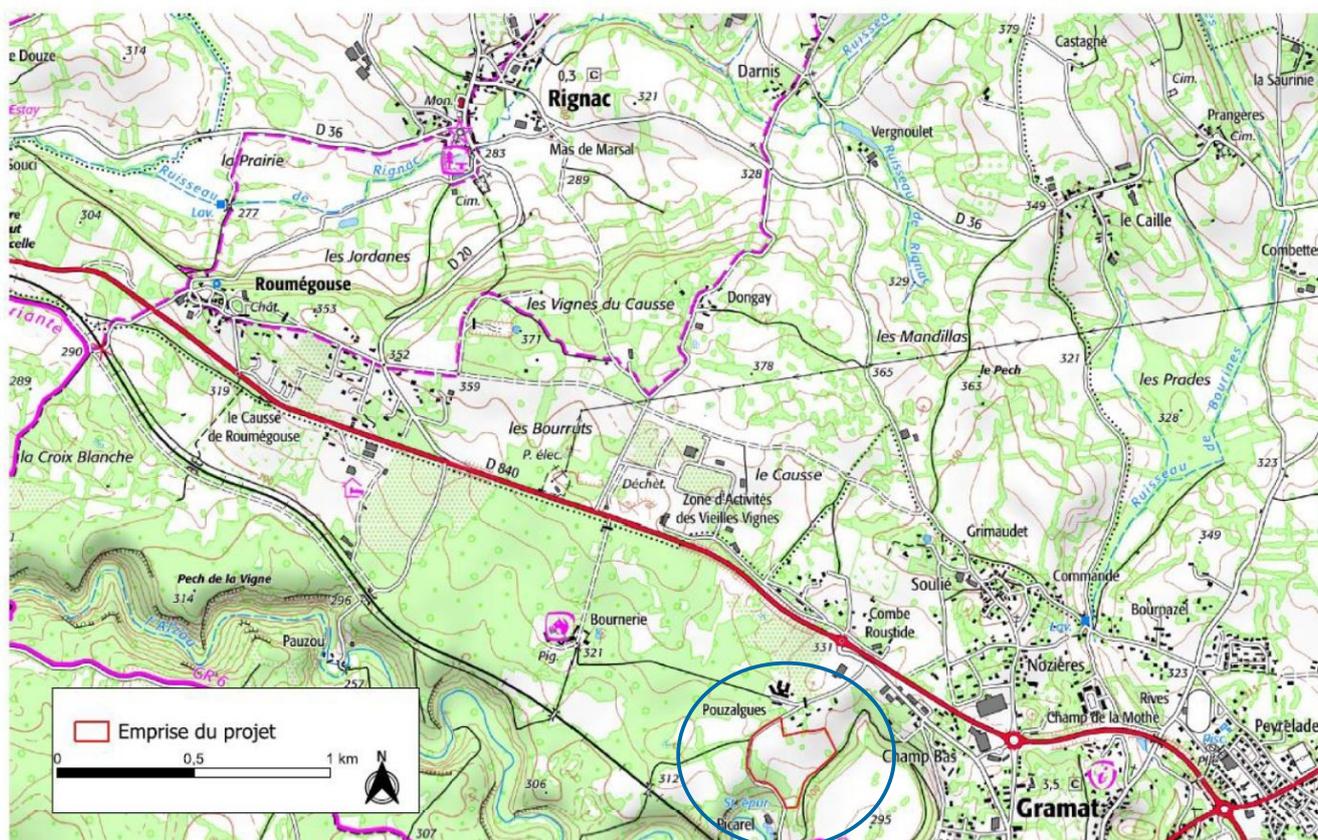
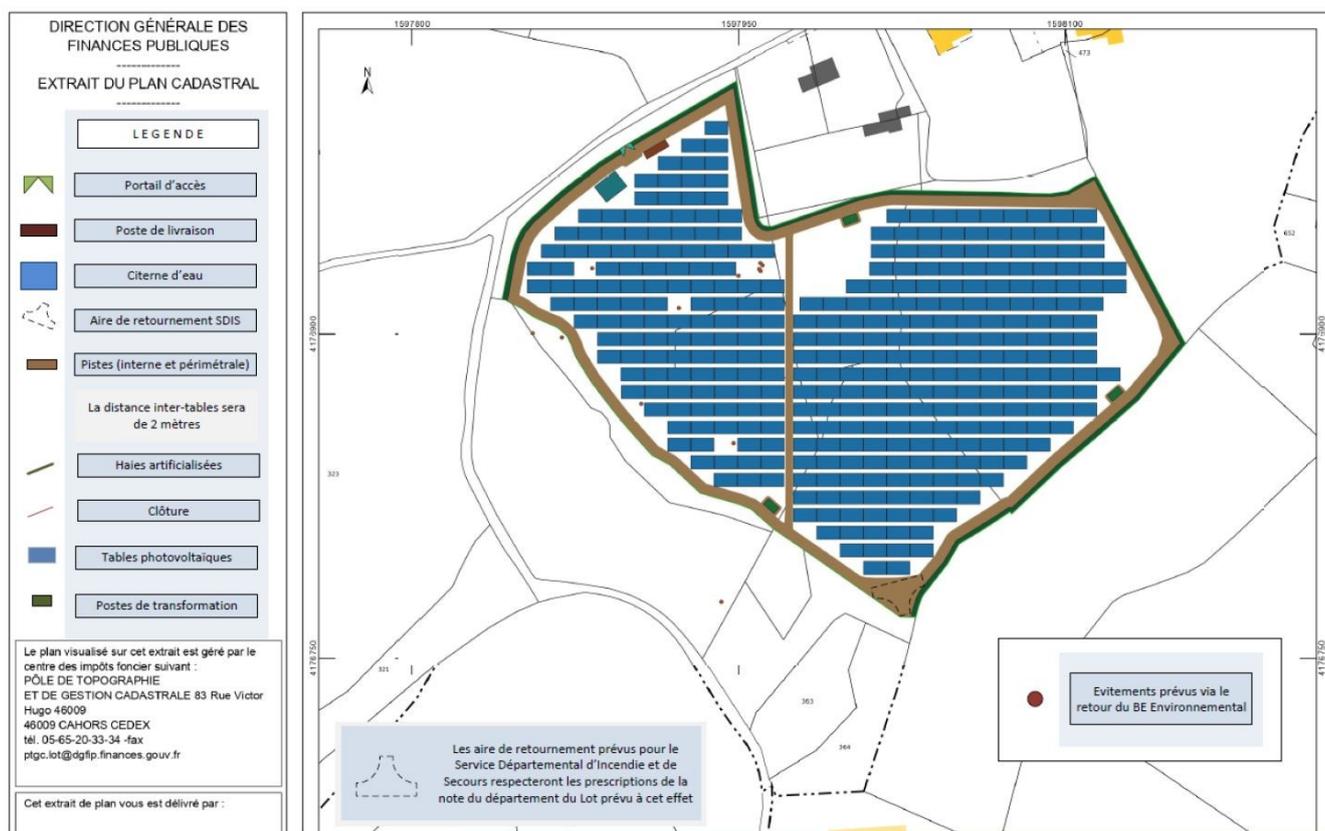


Figure 1: Localisation du projet (source :dossier)

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques, dont la surface projetée au sol est d'environ 2 ha ;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 19° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,05 mètre au plus bas jusqu'à 3,15 m au plus haut ;
- trois postes de transformation, d'une emprise au sol unitaire de 21 m<sup>2</sup> ;
- un poste de livraison, d'une emprise au sol unitaire de 36 m<sup>2</sup> ;
- une piste périmétrale et une piste centrale sont prévues mais aucune précision n'est apportée dans le dossier ;
- une clôture d'une hauteur comprise entre 1,8 et 2 m pour la zone Ua ;
- une haie végétale avec ou sans grillage d'une hauteur de 1,2 m pour la zone N ;

- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.
- le raccordement prévisionnel du projet de centrale photovoltaïque se fera au poste source de Rignac qui se situe à environ 1,2 km.



**Figure 2: Plan de masse (source : dossier)**

La durée du chantier est estimée à 4 à 6 mois, mais aucune information précise n'est disponible quant aux travaux nécessaires à la réalisation du projet.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux et des composantes du projet sont quasiment inexistantes. En effet, l'étude ne précise aucune des caractéristiques des pistes, par exemple, ni n'évoque la localisation des zones de stockage ou de la base de vie, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description des travaux et préciser la localisation de tous les aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.**

Le raccordement prévisionnel du projet de centrale photovoltaïque se fera au poste source de Rignac qui se situe à environ 1,2 km. Le raccordement électrique fait partie intégrante du projet photovoltaïque. Il est donc requis une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental.

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).**

Enfin, l'étude identifie les projets situés à proximité du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Pouzalgues. Il s'agit en particulier les parcs photovoltaïques situés dans les environs du projet de parc solaire porté par CS Solaire.

La majorité des effets cumulés concerne la destruction d'habitat d'espèces, la dégradation et destruction d'habitat pour l'alimentation et/ ou le transit et les impacts sur le paysage.

Bien que des effets cumulés soient identifiés, l'impact cumulé étant jugé moyen, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone.

**La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés des infrastructures proches du projet sur la biodiversité locale, espèce par espèce, et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.**

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Dans son avis du 26 mars 2024, le service en charge du suivi de la planification en urbanisme de la direction départementale des territoires du Lot (DDT 46) indique que le projet apparaît incompatible avec le cadre fixé par la collectivité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact.

De plus, la trame verte et bleue (TVB) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) classe les parcelles concernées par le projet en réservoir de biodiversité et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique que les documents d'urbanisme devront viser à la préservation des espaces structurants de la TVB.

Enfin, le projet n'est pas compatible avec la charte de parc naturel régional des causses du Quercy qui indique que « *les projets de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire devront obligatoirement être soutenus ou portés par des communes et / ou intercommunalités portant un projet global de maîtrise des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables* » et que « *les centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être implantées (...) sur des terres agricoles* ».

La MRAe rappelle que le parc naturel régional des causses du Quercy, les communes de Gramat, d'Issendolus, de Rignac et la communauté de communes Causse et vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) ont émis un avis défavorable à ce projet.

## 2.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et agricole et présente une biodiversité riche et un enjeu paysager important qui doivent être préservés.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et des enjeux paysagers. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conduit à maintenir l'implantation de panneaux photovoltaïques sur certaines parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de modéré.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur tout le territoire intercommunal, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé (dégradé / pollué) et / ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multicritère entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est également vivement conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc PV afin d'optimiser l'atténuation de ses impacts environnementaux.

La MRAe constate que ce projet dont la hauteur minimale des panneaux PV sera inférieure au seuil (1,10m), du fait de l'artificialisation qu'il génère, est susceptible d'effets sur les milieux.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule réduction d'emprise, ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

**La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé à environ 300 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou ». Cette ZSC a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour une diversité biocénotique particulièrement élevée et présente un intérêt majeur pour ses pelouses secondaires correspondant souvent à une mosaïque d'habitats appartenant au Brometalia/Thero-Brachypodion et des habitats rocheux ou rupicoles (parois, éboulis, pelouses primaires de corniche) qui hébergent nombre de plantes en limite d'aire ou en aire disjointe. Le formulaire standard de données du site met notamment en évidence la présence de nombre d'espèces remarquables d'insectes (orthoptères, lépidoptères, coléoptères) et de chiroptères.

La zone d'implantation du projet est incluse dans le parc naturel régional des causses du Quercy, dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Bassin de la Dordogne » et dans plusieurs zonages de plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées (PNA) : Lézard ocellé, domaine vital et hivernage du Milan royal mais aussi PNA papillons diurnes, PNA chiroptères et PNA pollinisateurs. Elle se situe à proximité de la zone

naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallées de l'Ouysses et de l'Alzou » et d'un réservoir de biodiversité du SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées.

### État initial du milieu naturel

La MRAe relève que les inventaires faunistiques ont été réalisés entre le printemps 2021 et le printemps 2022. Toutefois, aucune séance dédiée à la faune n'a été réalisée en automne et en hiver ; ce qui est insuffisant pour couvrir l'ensemble des cycles biologiques de toutes les espèces. Enfin, la MRAe relève que tous les inventaires faunistiques concernent cinq ou six groupes d'espèces et une seule journée d'inventaire à chaque fois, sans précision sur le nombre d'observateurs.

La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 269 de l'étude d'impact ; ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante.

Concernant les reptiles, la zone d'implantation du projet présente un enjeu potentiel fort lié au Lézard ocellé. Un inventaire adapté avec utilisation de plaque à reptile aurait permis de s'assurer de la présence ou de l'absence de cette espèce.

**Dans un contexte de richesse écologique importante du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires faunistiques avec un effort renforcé d'inventaires, notamment sur les reptiles, et en précisant les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une vision claire de la pression d'inventaire sur chaque groupe.**

Enfin, le dossier ne comporte aucune carte de synthèse des enjeux flore, habitats naturels et faune, ce qui nuit à la compréhension du dossier et à la bonne information du public.

**La MRAe recommande de réaliser des cartographies synthétiques des enjeux flore, habitats naturels et faune.**

### Habitats naturels et flore

Six habitats sont recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont trois habitats d'intérêt communautaire et un considéré comme prioritaire Natura 2000.

Le site est présenté comme en état de « friche naturelle » ; ce qui tend à sous-estimer la qualité des habitats en place sur la zone d'implantation du projet.

141 espèces végétales ont été inventoriées sur la zone d'implantation du projet, dont deux espèces végétales patrimoniales, le Carthame très doux et la Mélitte à feuilles de mélisse.

### Faune

78 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 33 espèces d'oiseaux, 12 espèces de mammifères dont 11 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces), 2 reptiles, 1 amphibien et 30 espèces d'invertébrés. Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des oiseaux (présence d'espèces nicheuse à fort enjeu de conservation, le Torcol fourmilier et l'Alouette lulu) et des chiroptères.

Concernant les reptiles, la zone d'implantation du projet étant située dans un zonage du PNA en faveur du Lézard ocellé et les inventaires étant lacunaires pour ce groupe, des inventaires complémentaires devraient être menés sur les reptiles. De plus, des murets de pierres sèches sont présents au nord et nord-est du site, ces ha-

bitats sont particulièrement favorables aux amphibiens et aux reptiles. Cet habitat doit être pris en compte dans l'analyse. Enfin, un enjeu faible à nul est attribué au groupe des reptiles alors que le Lézard à deux raies, présent sur le site, est protégé et classé quasi menacé sur la liste rouge des reptiles de Midi-Pyrénées.

**La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires ciblés sur les reptiles et en particulier sur le Lézard ocellé, de tenir compte de l'ensemble des habitats favorables pour ce groupe et de revoir, si nécessaire, à la hausse les enjeux pour ce groupe.**

Un enjeu moyen a été attribué au groupe des chiroptères alors que 11 à 13 espèces, toutes protégées, ont été identifiées dans la zone d'étude. Parmi ces espèces, une est classée « vulnérable » et trois autres sont classées « quasi-menacées » sur la liste rouge des mammifères de France métropolitaine et font partie des espèces prioritaires du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères (2016-2025).

**La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux associés aux chiroptères.**

### Évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel

Tout d'abord, le dossier d'étude d'impact n'aborde pas les obligations légales de débroussaillage (OLD) sous-estimant, de fait, les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces inféodées aux habitats forestiers comme le Torcol fourmilier, certains insectes (insectes saproxylophages en particulier) et certains chiroptères par exemple. Les impacts des OLD en phase travaux et en phase d'exploitation doivent être pris en compte en considérant la perte et la destruction d'habitat naturel et d'habitat d'espèce et la possible destruction d'individus, en fonction des modalités de débroussaillage et d'entretien. Il conviendra également de s'assurer de la présence ou l'absence de gîtes (arbres à cavités, arbres morts et arbres à lierres notamment) favorables aux chiroptères et aux insectes.

**La MRAe recommande de prendre en compte dans l'analyse les impacts des OLD sur les habitats naturels et les espèces présentes et de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet le cas échéant.**

Pour les chiroptères, des études récentes<sup>2</sup> ont démontré que les parcs photovoltaïques au sol entraînaient une modification de la communauté ainsi qu'une réduction de l'activité des chiroptères même pour les espèces les plus généralistes. La prise en compte de la connaissance existante permettrait de mieux évaluer le niveau d'impact du projet sur l'ensemble des chiroptères.

**La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts du projet sur l'ensemble des chiroptères en considérant la perte probable de diversité pour ce groupe au regard de la connaissance existante, et de proposer des mesures en conséquence.**

Pour les reptiles, l'étude indique que si les travaux se déroulent durant la période d'activité des reptiles (entre avril et septembre), ceux-ci pourraient engendrer une destruction de spécimens d'espèces protégées (pontes, juvéniles et adultes), et engendreront une destruction d'habitats favorables aux espèces protégées. Toutefois, les reptiles entrent en hibernation au milieu de l'automne jusqu'au début du printemps et sont très vulnérables durant cette période. Les travaux de préparation du terrain et le défrichage pourraient engendrer une destruction d'individus qui n'est pas prise en compte dans l'analyse.

**La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les impacts du projet sur les reptiles en considérant la perte probable d'individus ou de proposer des mesures d'atténuation en conséquence.**

La mesure ME4 « Éviter les stations des espèces végétales patrimoniales présentes dans la zone d'emprise du projet » permet bien une diminution de l'impact direct des travaux mais ne permet pas d'assurer la pérennité de l'espèce sur la zone d'implantation du projet. En effet, la MRAe note que les études récentes<sup>3</sup> montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux, peu favo-

2 The use of solar farms by bats in mosaic landscape: Implications for conservation, Szabadi et al. 2023 et Renewable energies and biodiversity : impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity, Tinsley et al. 2023

3 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

nable à la régénération. La pérennité des stations de Carthame très doux situées au milieu des panneaux photovoltaïques ne peut alors être certaine. Des mesures de translocations du Carthame très doux pourraient être menées afin d'en augmenter les effectifs et ainsi compenser les potentielles pertes d'individus liées à ces projets.

**La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour le Carthame très doux.**

La MRAe indique que les mesures d'évitement ME6 « adaptation de la période des travaux », en plus de ne pas concerner les reptiles, et la mesure ME8 « installation d'une clôture perméable à la faune » ne sont pas des mesures d'évitement mais de réduction. En effet, celles-ci limitent les impacts sans les annuler totalement.

Au regard des recommandations et des doutes sur la qualité des inventaires et sur la qualification des enjeux et des impacts du projet sur le milieu naturel, des impacts résiduels peuvent demeurer après mise en place des mesures d'atténuation. Le porteur de projet devrait justifier de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

**La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.**

### Évaluation des incidences Natura 2000

Comme relevé précédemment, l'étude d'impact minore les enjeux pour les insectes, les reptiles et les chiroptères et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou » et de conclure sur l'absence d'incidences. En cas d'impacts significatifs dommageables le projet devra être repensé.**

## 3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 193, 191 et 2023 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant le défrichement, la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**

## 3.3 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet se situe à proximité du site inscrit « Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou » et du monument historique « Château de la Pannonie ». De plus, le GR6, chemin de Compostelle » se situe à environ 200 m de la ZIP et la visibilité depuis ce chemin de randonnée ne semble pas avoir été intégrée à l'analyse.

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (Obligation légales de débroussaillage (OLD) de 50 m autour de la zone d'implantation, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bêche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.**